



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.798**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-37409-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : SECTEUR JEUNESSE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2014 POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - ADOPTION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET D'UN AVENANT.

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Helliot BRAMI à Mme Reine MERGER, M. François HAMY à Mme Marie José VALETA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Patricia LARNAUDIE

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, M. Victor TONIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

JM

RAPPORTEUR : Mme Dahbia BENNOUR

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : SECTEUR JEUNESSE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2014 POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - ADOPTION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET D'UN AVENANT. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique Enfance et Jeunesse, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite poursuivre les actions du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Les négociations sont d'ores et déjà entamées avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF) pour anticiper le contrat à venir.

La Ville désire, dès à présent, maintenir son aide financière, pendant cette période de négociations avec la CAF et dans l'attente de l'application de la réforme des nouveaux rythmes scolaires, pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueil de Jeunes (AJ) agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Ces subventions sont, en effet, indispensables au bon fonctionnement des structures puisqu'elles permettent la réalisation d'actions éducatives et sociales, ainsi que le développement de l'offre de loisirs pour les jeunes Aixois âgés de 3 à 17 ans.

Ces aides financières seront susceptibles d'être cofinancées par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône après la signature du nouveau Contrat Enfance Jeunesse qui présentera un caractère rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du mardi 26 novembre 2013.

En conséquence, et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement de la somme de **678 440 euros** au titre des subventions de fonctionnement du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014 présentées dans le tableau ci-après.

- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur les lignes budgétaires **92422 6574 1864** (*pour 533 600 euros*), **92421 6574 1698** (*pour 126 200 euros*) et **92422 6574 1702** (*pour 18 640 euros*) qui présentent les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance à signer les conventions d'objectifs et avenants correspondants.

2013.798 - SECTEUR JEUNESSE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2014 POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - ADOPTION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET D'UN AVENANT.

Présents et représentés	: 41
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 41
Pour	: 41
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Françoise TERME

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

TABLEAU D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES ALSH et Accueils de Jeunes du 1er janvier 2014 au 31 août 2014

Numéro de Tiers	Association	Subventions versées en 2012 (hors séjours)	Subventions versées en 2013 (hors séjours)	Proposition de subvention pour la période du 01 Janvier 2014 au 31 Août 2014 (hors séjours)	Imputation Budgétaire	Avenant ou Convention d'Objectifs	Observations
21857	Les Amandiers	15 524 €	15 500 €	14 200 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
64849	ALSH Aix Nord	29 728 €	35 000 €	26 800 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
	Aix Nord Accueil Jeunes	5 000 €	6 000 €	4 000 €	92422 6574 1864		
	<i>Sous-total AIX NORD</i>	34 728 €	41 000 €	30 800 €			
9241	La Mareschale	6 745 €	5 000 €	3 300 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
25106	ATMF	15 258 €	15 000 €	10 000 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
61462	Planet Jeunes	33 000 €	28 000 €	18 600 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
62461	C.P.C.V – A.L.SH Les Floralties	89 800 €	139 800 €	93 200 €	92422 6574 1864	Avenant n°2	Fonctionnement de la structure
	C.P.C.V. - A.L.S.H Henry Wallon	0 €	60 200 €	41 300 €	92422 6574 1864		
	<i>Sous-total CPCV</i>	89 800 €	200 000 €	134 500 €			
9204	ALSH La Grande Bastide	40 609 €	37 000 €	24 600 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
				4 000 €	92422 6574 1702		
				5 840 €	92422 6574 1702		
	La Grande Bastide Accueil Jeunes	5 000 €	7 800 €	5 200 €	92422 6574 1864		
	<i>Sous-total La Grande Bastide</i>	45 609 €	44 800 €	39 640 €			
9203	Marie Louise Davin ALSH Puyricard	49 483 €	35 000 €	26 200 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
	Marie Louise Davin ALSH Daudet	0 €	20 000 €	13 300 €	92422 6574 1864		
	<i>Sous-total Marie-Louise DAVIN</i>	49 483 €	55 000 €	39 500 €			
9202	La Provence	38 440 €	37 000 €	18 000 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
				6 600 €	92422 6574 1864		Aide complémentaire
	<i>Sous-total La Provence</i>	38 440 €	37 000 €	24 600 €			
72441	Alotra Le Realtor	5 870 €	5 000 €	3 300 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
9220	Albert Camus	25 934 €	25 000 €	21 500 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
34342	Association Jabir	16 284 €	15 000 €	12 000 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
9205	Jean-Paul COSTE ALSH AIX	36 066 €	32 600 €	21 700 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
	Jean-Paul COSTE ALSH La Duranne	95 840 €	95 000 €	63 300 €	92422 6574 1864		
	Jean-Paul COSTE ALSH Les Milles	46 419 €	40 000 €	26 600 €	92422 6574 1864		
	Espace Jeunes des Milles	74 240 €	65 000 €	43 300 €	92422 6574 1864		
	Accueil Jeunes de Luynes	63 220 €	55 000 €	36 600 €	92422 6574 1864		
	Foncti. global du centre	0 €	93 000 €	0 €			
	<i>Sous-total JEAN PAUL COSTE</i>	315 785 €	380 600 €	191 500 €			
11452	Eclaireuses et Eclaireurs de France	159 000 €	189 400 €	126 200 €	92421 6574 1698	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure – Transports et accueil spécifique Handicap – Fonctionnement du Groupe Local
			10 000 €	6 600 €	92422 6574 1702		
			2 200 €	2 200 €	92422 6574 1702		
	<i>Sous-total EEDF</i>	159 000 €	201 600 €	135 000 €			
TOTAL		851 460 €	1 068 500 €	678 440 €			

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS» dont le siège social est sis 8, allée des Amandiers, Jas de bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **14 200 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 75 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **7 100 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **7 100 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Associa-

tion s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs..

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO-CULTUREL AIX NORD

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel AIX NORD» dont le siège social est sis 20, rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'Accueil de Jeunes (AJ), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **30 800 euros** et composé de deux montants :

- **26 800 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **4 000 €** pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,

sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 176 enfants et dans l'Accueil de Jeunes, dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **15 400 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **15 400 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la

diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de

suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Maison de Quartier la Maréchale» dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **3 300 euros**, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 20 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La totalité du montant de la subvention précitée, pourra être effectuée dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention, soit **3 300 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS
DE FRANCE (ATMF)
2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)» dont le siège social est sis 27, rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **10 000 euros**, à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « le Pollux », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 50 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **5 000 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **5 000 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYNNOISE SPORT ET LOISIRS

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «L'Association Jeunesse Luynnoise Sport et Loisirs» dont le siège social est sis 60, route Nationale à Luynes, N° Siret : 481 769 446 00016, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Planet' Jeunes » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Planet' Jeunes », conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **18 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Planet' Jeunes », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 24 enfants pour les mercredis et 32 enfants pour les vacances scolaires.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **9 300 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **9 300 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention d'Objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ALSH
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES
ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION PACA
LANGUEDOC ROUSSILLON appelé CPCV MEDITERRANEE
2014

Il est établi un avenant entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «CPCV Méditerranée» dont le siège social est sis La Nouvelle Pinette, bâtiment E 76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge » et des « Floralties », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495

du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

L'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs initiale a prolongé la durée de celle-ci jusqu'au 31 août 2014.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « du quartier du Château de l'Horloge » et des « Floralies », conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière

d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

A / ALSH dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge :

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **41 300 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 76 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **20 650 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **20 650 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

B / ALSH des Floralies :

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **93 200 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble de ces actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Floralies », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 80 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **46 600 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **46 600 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LA GRANDE BASTIDE

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre socio-culturel LA GRANDE BASTIDE» dont le siège social est sis avenue du Square, Val Saint André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Accueil de Jeunes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'Accueil de Jeunes (AJ), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

D'une part, le subventionnement de la Ville, s'établit, jusqu'au 31 août 2014, à **29 800 euros**, soit :

- **24 600 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **5 200 €** pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,

sachant qu'une subvention complémentaire pourra être attribuée afin d'assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

D'autre part, la Ville souhaite apporter son soutien financier à hauteur de **4 000 euros** pour le fonctionnement de l'unité d'enregistrement numérique audio pour les adhérents de l'Accueil de Jeunes, et à hauteur de **5 840 euros** pour l'organisation d'une course de « caisses à savon ».

Le subventionnement total de la Ville s'élève donc à **39 640 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 116 enfants et dans l'Accueil de Jeunes, dont l'agrément DDCS est de 30 jeunes.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier et fera l'objet d'un avenant. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **19 820 euros** :
- **12 300 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **2 600 €** pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,
- **2 000 €** pour le fonctionnement de l'unité d'enregistrement numérique,
- **2 920 €** pour l'organisation de la course de caisses à savon.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **19 820 euros** :
- **12 300 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **2 600 €** pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,
- **2 000 €** pour le fonctionnement de l'unité d'enregistrement numérique,
- **2 920 €** pour l'organisation de la course de caisses à savon.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son

activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.
Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se clôt le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

<p style="text-align:center">CONVENTION D'OBJECTIFS entre LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE et LE CENTRE SOCIO-CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN 2014</p>

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre socio-culturel Marie-Louise Davin» dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « Marie Louise Davin » à Puyricard et « Alphonse Daudet » à la Pinette, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **39 500 euros**, soit :

- **26 200 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Marie-Louise Davin »,
- **13 300 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Alphonse Daudet »,

sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Marie-Louise Davin », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 130 enfants et dans l'Accueil de Loisirs « Alphonse Daudet », dont l'agrément DDCS annuel présenté est de 24 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueils Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **19 750 euros** :
- **13 100 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Marie-Louise Davin »,
- **6 650 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Alphonse Daudet ».

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **19 750 euros** :
- **13 100 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Marie-Louise Davin »,
- **6 650 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Alphonse Daudet ».

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
CENTRE SOCIO-CULTUREL LA PROVENCE

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre socio-culturel LA PROVENCE» dont le siège social est sis 6, boulevard du Maréchal Juin, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 301 101 267 00039, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **24 600 euros**, soit :

- **18 000 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **6 600 €** d'aide financière complémentaire de la Ville afin de soutenir cette structure, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 144 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **12 300 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **12 300 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Associa-

tion s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action. L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
ALOTRA – CENTRE SOCIAL LE REALTOR

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association pour le logement de travailleurs (ALOTRA) « Centre social LE REALTOR » dont le siège social est sis 33, boulevard du Maréchal Juin à Marseille 4°, N° Siret : 377 740 709 00144, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **3 300** euros à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 12 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La totalité du montant de la subvention précitée, pourra être effectuée dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention, soit **3 300 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs

mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DE GESTION
DU CENTRE ALBERT CAMUS
2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association de gestion du centre ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis 1, rue des Vignes, Corsy à Aix-en-Provence, N° Siret : 381 937 622 00011, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **21 500 euros**, à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 102 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueils Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **10 750 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **10 750 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JABIR

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «JABIR» dont le siège social est sis Le Patio, 1 place Victor Schoelcher, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **12 000 euros**, à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 80 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **6 000 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **6 000 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN-PAUL COSTE

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE» dont le siège social est sis 217, avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence , N° Siret : 300 096 161 00017, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueils de Loisirs Sans Hébergement « Bel Ormeau » (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes « Julien Col » de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), de l'Accueil de Jeunes (AJ) et de l'Espace Jeunes, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **191 500 euros**, à titre de subventions de fonctionnement pour l'ensemble des actions, déclinées comme suit :

- **21 700€** pour la participation aux projets de l'ALSH « Bel Ormeau » (Aix Sud),
- **63 300 €** pour la participation aux projets de l'ALSH de la Duranne,
- **26 600 €** pour la participation aux projets de l'ALSH des Milles,
- **43 300 €** pour la participation aux projets de l'Espace Jeunes des Milles,
- **36 600 €** pour la participation aux projets de l'Accueil Jeunes « Julien Col » de Luynes,

sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans un des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (agrément DDSCS Aix Sud de 100 enfants, agrément de La Duranne de 120 enfants, agrément des Milles de 55 enfants et 40 jeunes, agrément de Luynes de 40 jeunes).

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDSCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un **premier versement**, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **95 750 euros** :
- **10 850 €** pour l'ALSH d'Aix Sud,
- **31 650 €** pour l'ALSH de La Duranne,
- **13 300 €** pour l'ALSH Les Milles,
- **21 650 €** pour l'Espace Jeunes des Milles,

- **18 300 €** pour l'Accueil Jeunes « Julien Col » de Luynes.
- un **deuxième versement**, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **95 750 euros** :
 - **10 850 €** pour l'ALSH d'Aix Sud,
 - **31 650 €** pour l'ALSH de La Duranne,
 - **13 300 €** pour l'ALSH Les Milles,
 - **21 650 €** pour l'Espace Jeunes des Milles,
 - **18 300 €** pour l'Accueil Jeunes « Julien Col » de Luynes.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus.

nus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en

employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi

d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS
DE FRANCE
2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE» (EEDF) dont le siège social est sis 12, place Georges Pompidou à Noisy le Grand (93 160), Délégation Régionale sise à Marseille 5°, 121, rue Saint Pierre, N° Siret : 775 675 598 00665, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Couteron » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de « Couteron », conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

L'Association a pour objet social de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme. L'Association, laïque est ouverte à toutes et tous, sans distinction d'origines ou de croyances.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

D'une part, le subventionnement de la Ville, pour les ALSH, jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **135 000 €**, à titre de subventions de fonctionnement pour l'ensemble des actions qui se déclinent comme suit :

- **126 200 €** pour le fonctionnement de la structure, la participation au frais de transports spécifique à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH et la participation aux charges (fluides),
- **6 600 €** pour les frais liés à l'accueil des enfants porteurs de handicap.

sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

D'autre part, une subvention annuelle de **2 200 €** est également allouée à l'Association pour le fonctionnement du groupe local (organisation de camps d'été pour enfants et adolescents...).

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de « Couteron », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 150 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **67 500 €** :
 - **63 100 €** pour le fonctionnement de la structure, la participation au frais de transports spécifique à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH et la participation aux charges (fluides),

- **3 300 €** pour les frais liés à l'accueil des enfants porteurs de handicap,
 - **1 100 €** pour le fonctionnement du groupe local.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **67 500 €** :
- **63 100 €** pour le fonctionnement de la structure, la participation au frais de transports spécifique à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH et la participation aux charges (fluides),
 - **3 300 €** pour les frais liés à l'accueil des enfants porteurs de handicap,
 - **1 100 €** pour le fonctionnement du groupe local.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus.

nus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

TABLEAU D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES ALSH et Accueils de Jeunes du 1er janvier 2014 au 31 août 2014

Numéro de Tiers	Association	Subventions versées en 2012 (hors séjours)	Subventions versées en 2013 (hors séjours)	Proposition de subvention pour la période du 01 Janvier 2014 au 31 Août 2014 (hors séjours)	Imputation Budgétaire	Avenant ou Convention d'Objectifs	Observations
21857	Les Amandiers	15 524 €	15 500 €	14 200 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
64849	ALSH Aix Nord	29 728 €	35 000 €	26 800 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
	Aix Nord Accueil Jeunes	5 000 €	6 000 €	4 000 €	92422 6574 1864		
	<i>Sous-total AIX NORD</i>	34 728 €	41 000 €	30 800 €			
9241	La Mareschale	6 745 €	5 000 €	3 300 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
25106	ATMF	15 258 €	15 000 €	10 000 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
61462	Planet Jeunes	33 000 €	28 000 €	18 600 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
62461	C.P.C.V – A.L.SH Les Floralties	89 800 €	139 800 €	93 200 €	92422 6574 1864	Avenant n°2	Fonctionnement de la structure
	C.P.C.V. - A.L.S.H Henry Wallon	0 €	60 200 €	41 300 €	92422 6574 1864		
	<i>Sous-total CPCV</i>	89 800 €	200 000 €	134 500 €			
9204	ALSH La Grande Bastide	40 609 €	37 000 €	24 600 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
				4 000 €	92422 6574 1702		
				5 840 €	92422 6574 1702		
	La Grande Bastide Accueil Jeunes	5 000 €	7 800 €	5 200 €	92422 6574 1864		
	<i>Sous-total La Grande Bastide</i>	45 609 €	44 800 €	39 640 €			
9203	Marie Louise Davin ALSH Puyricard	49 483 €	35 000 €	26 200 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
	Marie Louise Davin ALSH Daudet	0 €	20 000 €	13 300 €	92422 6574 1864		
	<i>Sous-total Marie-Louise DAVIN</i>	49 483 €	55 000 €	39 500 €			
9202	La Provence	38 440 €	37 000 €	18 000 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
				6 600 €	92422 6574 1864		Aide complémentaire
	<i>Sous-total La Provence</i>	38 440 €	37 000 €	24 600 €			
72441	Alotra Le Realtor	5 870 €	5 000 €	3 300 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
9220	Albert Camus	25 934 €	25 000 €	21 500 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
34342	Association Jabir	16 284 €	15 000 €	12 000 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
9205	Jean-Paul COSTE ALSH AIX	36 066 €	32 600 €	21 700 €	92422 6574 1864	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure
	Jean-Paul COSTE ALSH La Duranne	95 840 €	95 000 €	63 300 €	92422 6574 1864		
	Jean-Paul COSTE ALSH Les Milles	46 419 €	40 000 €	26 600 €	92422 6574 1864		
	Espace Jeunes des Milles	74 240 €	65 000 €	43 300 €	92422 6574 1864		
	Accueil Jeunes de Luynes	63 220 €	55 000 €	36 600 €	92422 6574 1864		
	Foncti. global du centre	0 €	93 000 €	0 €			
	<i>Sous-total JEAN PAUL COSTE</i>	315 785 €	380 600 €	191 500 €			
11452	Eclaireuses et Eclaireurs de France	159 000 €	189 400 €	126 200 €	92421 6574 1698	Convention d'objectifs	Fonctionnement de la structure – Transports et accueil spécifique Handicap – Fonctionnement du Groupe Local
			10 000 €	6 600 €	92422 6574 1702		
			2 200 €	2 200 €	92422 6574 1702		
	<i>Sous-total EEDF</i>	159 000 €	201 600 €	135 000 €			
TOTAL		851 460 €	1 068 500 €	678 440 €			

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS» dont le siège social est sis 8, allée des Amandiers, Jas de bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **14 200 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 75 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **7 100 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **7 100 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Associa-

tion s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs..

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO-CULTUREL AIX NORD

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel AIX NORD» dont le siège social est sis 20, rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Accueil de Jeunes conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'Accueil de Jeunes (AJ), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **30 800 euros** et composé de deux montants :

- **26 800 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **4 000 €** pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,

sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 176 enfants et dans l'Accueil de Jeunes, dont l'agrément DDCS est de 40 jeunes.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **15 400 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **15 400 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la

diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de

suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Maison de Quartier la Maréchale» dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **3 300 euros**, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 20 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La totalité du montant de la subvention précitée, pourra être effectuée dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention, soit **3 300 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS
DE FRANCE (ATMF)
2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)» dont le siège social est sis 27, rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **10 000 euros**, à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « le Pollux », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 50 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **5 000 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **5 000 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYNNOISE SPORT ET LOISIRS

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «L'Association Jeunesse Luynnoise Sport et Loisirs» dont le siège social est sis 60, route Nationale à Luynes, N° Siret : 481 769 446 00016, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Planet' Jeunes » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Planet' Jeunes », conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **18 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Planet' Jeunes », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 24 enfants pour les mercredis et 32 enfants pour les vacances scolaires.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **9 300 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **9 300 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention d'Objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ALSH
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES
ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION PACA
LANGUEDOC ROUSSILLON appelé CPCV MEDITERRANEE
2014

Il est établi un avenant entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «CPCV Méditerranée» dont le siège social est sis La Nouvelle Pinette, bâtiment E 76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge » et des « Floralties », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495

du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

L'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs initiale a prolongé la durée de celle-ci jusqu'au 31 août 2014.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « du quartier du Château de l'Horloge » et des « Floralies », conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière

d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

A / ALSH dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge :

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **41 300 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « dédié aux habitants du quartier du Château de l'Horloge », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 76 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **20 650 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **20 650 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

B / ALSH des Floralies :

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **93 200 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble de ces actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Floralies », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 80 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **46 600 euros**.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **46 600 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

2 – Résiliation de l'avenant

L'avenant peut être résilié de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LA GRANDE BASTIDE

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre socio-culturel LA GRANDE BASTIDE» dont le siège social est sis avenue du Square, Val Saint André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Accueil de Jeunes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'Accueil de Jeunes (AJ), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

D'une part, le subventionnement de la Ville, s'établit, jusqu'au 31 août 2014, à **29 800 euros**, soit :

- **24 600 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **5 200 €** pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,

sachant qu'une subvention complémentaire pourra être attribuée afin d'assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

D'autre part, la Ville souhaite apporter son soutien financier à hauteur de **4 000 euros** pour le fonctionnement de l'unité d'enregistrement numérique audio pour les adhérents de l'Accueil de Jeunes, et à hauteur de **5 840 euros** pour l'organisation d'une course de « caisses à savon ».

Le subventionnement total de la Ville s'élève donc à **39 640 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 116 enfants et dans l'Accueil de Jeunes, dont l'agrément DDCS est de 30 jeunes.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier et fera l'objet d'un avenant. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **19 820 euros** :
- **12 300 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **2 600 €** pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,
- **2 000 €** pour le fonctionnement de l'unité d'enregistrement numérique,
- **2 920 €** pour l'organisation de la course de caisses à savon.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **19 820 euros** :
- **12 300 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **2 600 €** pour la participation aux projets de l'Accueil de Jeunes,
- **2 000 €** pour le fonctionnement de l'unité d'enregistrement numérique,
- **2 920 €** pour l'organisation de la course de caisses à savon.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son

activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.
Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se clôt le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO-CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre socio-culturel Marie-Louise Davin» dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « Marie Louise Davin » à Puyricard et « Alphonse Daudet » à la Pinette, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **39 500 euros**, soit :

- **26 200 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Marie-Louise Davin »,
- **13 300 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Alphonse Daudet »,

sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Marie-Louise Davin », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) est de 130 enfants et dans l'Accueil de Loisirs « Alphonse Daudet », dont l'agrément DDCS annuel présenté est de 24 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **19 750 euros** :
- **13 100 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Marie-Louise Davin »,
- **6 650 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Alphonse Daudet ».

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **19 750 euros** :
- **13 100 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Marie-Louise Davin »,
- **6 650 €** pour la participation aux projets de l'ALSH « Alphonse Daudet ».

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
CENTRE SOCIO-CULTUREL LA PROVENCE

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre socio-culturel LA PROVENCE» dont le siège social est sis 6, boulevard du Maréchal Juin, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 301 101 267 00039, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **24 600 euros**, soit :

- **18 000 €** pour la participation aux projets de l'ALSH,
- **6 600 €** d'aide financière complémentaire de la Ville afin de soutenir cette structure, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 144 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **12 300 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **12 300 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Associa-

tion s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action. L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention d'objectifs.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
ALOTRA – CENTRE SOCIAL LE REALTOR

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association pour le logement de travailleurs (ALOTRA) « Centre social LE REALTOR » dont le siège social est sis 33, boulevard du Maréchal Juin à Marseille 4°, N° Siret : 377 740 709 00144, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **3 300** euros à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 12 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La totalité du montant de la subvention précitée, pourra être effectuée dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention, soit **3 300 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs

mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DE GESTION
DU CENTRE ALBERT CAMUS
2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association de gestion du centre ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis 1, rue des Vignes, Corsy à Aix-en-Provence, N° Siret : 381 937 622 00011, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **21 500 euros**, à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 102 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueils Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précitée, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **10 750 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **10 750 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JABIR

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «JABIR» dont le siège social est sis Le Patio, 1 place Victor Schoelcher, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **12 000 euros**, à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions, sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 80 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **6 000 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **6 000 euros**.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public

concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN-PAUL COSTE

2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE» dont le siège social est sis 217, avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence , N° Siret : 300 096 161 00017, représentée par sa Présidente en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueils de Loisirs Sans Hébergement « Bel Ormeau » (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes « Julien Col » de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), de l'Accueil de Jeunes (AJ) et de l'Espace Jeunes, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

Le subventionnement de la Ville jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **191 500 euros**, à titre de subventions de fonctionnement pour l'ensemble des actions, déclinées comme suit :

- **21 700€** pour la participation aux projets de l'ALSH « Bel Ormeau » (Aix Sud),
- **63 300 €** pour la participation aux projets de l'ALSH de la Duranne,
- **26 600 €** pour la participation aux projets de l'ALSH des Milles,
- **43 300 €** pour la participation aux projets de l'Espace Jeunes des Milles,
- **36 600 €** pour la participation aux projets de l'Accueil Jeunes « Julien Col » de Luynes,

sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans un des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (agrément DDSCS Aix Sud de 100 enfants, agrément de La Duranne de 120 enfants, agrément des Milles de 55 enfants et 40 jeunes, agrément de Luynes de 40 jeunes).

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDSCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un **premier versement**, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **95 750 euros** :
- **10 850 €** pour l'ALSH d'Aix Sud,
- **31 650 €** pour l'ALSH de La Duranne,
- **13 300 €** pour l'ALSH Les Milles,
- **21 650 €** pour l'Espace Jeunes des Milles,

- **18 300 €** pour l'Accueil Jeunes « Julien Col » de Luynes.
- un **deuxième versement**, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **95 750 euros** :
 - **10 850 €** pour l'ALSH d'Aix Sud,
 - **31 650 €** pour l'ALSH de La Duranne,
 - **13 300 €** pour l'ALSH Les Milles,
 - **21 650 €** pour l'Espace Jeunes des Milles,
 - **18 300 €** pour l'Accueil Jeunes « Julien Col » de Luynes.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus.

nus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en

employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi

d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS
DE FRANCE
2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE» (EEDF) dont le siège social est sis 12, place Georges Pompidou à Noisy le Grand (93 160), Délégation Régionale sise à Marseille 5°, 121, rue Saint Pierre, N° Siret : 775 675 598 00665, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Couteron » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social et qui présentent un intérêt local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de « Couteron », conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

L'Association a pour objet social de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme. L'Association, laïque est ouverte à toutes et tous, sans distinction d'origines ou de croyances.

Article III- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions présentées ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2014 et dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la commune.

1) Détermination du montant

D'une part, le subventionnement de la Ville, pour les ALSH, jusqu'au 31 août 2014 s'élève à **135 000 €**, à titre de subventions de fonctionnement pour l'ensemble des actions qui se déclinent comme suit :

- **126 200 €** pour le fonctionnement de la structure, la participation au frais de transports spécifique à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH et la participation aux charges (fluides),
- **6 600 €** pour les frais liés à l'accueil des enfants porteurs de handicap.

sachant qu'une subvention complémentaire interviendra pour assurer le financement du gestionnaire dans le cadre de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

D'autre part, une subvention annuelle de **2 200 €** est également allouée à l'Association pour le fonctionnement du groupe local (organisation de camps d'été pour enfants et adolescents...).

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de « Couteron », dont l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) annuel est de 150 enfants.

Toute évolution doit être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des Accueil Collectifs de Mineurs et des fiches complémentaires DDCS.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant de la subvention précité, sera effectué dans le courant du 1^{er} trimestre 2014, soit **67 500 €** :
 - **63 100 €** pour le fonctionnement de la structure, la participation au frais de transports spécifique à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH et la participation aux charges (fluides),

- **3 300 €** pour les frais liés à l'accueil des enfants porteurs de handicap,
 - **1 100 €** pour le fonctionnement du groupe local.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du second trimestre 2014, soit **67 500 €** :
- **63 100 €** pour le fonctionnement de la structure, la participation au frais de transports spécifique à l'usage des enfants fréquentant l'ALSH et la participation aux charges (fluides),
 - **3 300 €** pour les frais liés à l'accueil des enfants porteurs de handicap,
 - **1 100 €** pour le fonctionnement du groupe local.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessus.

Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus.

nus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

2-Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

4-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article V - CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente Convention d'Objectifs entre en vigueur à compter de sa notification. Elle se finit le 31 août 2014.

Article VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la Convention d'Objectifs

La Convention d'Objectifs peut être résiliée de plein droit par la commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La Convention d'Objectifs sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier la présente convention.

Article VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président